ARRÊTÉ.

NSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

NTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.
Le beffroi de Boulogne sur Mer (Pas de Calais)
- Annie Maiore et et
appartenant à la comune de Boulogne sur Mer
Purplingues of electrons to the one and the
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ear Threntaire supplementaire des monuments historiques.
ART, 2.
to the first the first and the second of the second to the
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'
- Control of the Cont
alum laikug Alimahari 6 aminando distante priortingono en lasgat ana manti.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 10 JUIN 1426
Paris, le To Join 1302
all oil at ab a abitual ab adoption of more and a later and a late
Cheer was as best made and the second

T. S. V. P.